



Charte de bon usage de la virtualisation proposée par FedeRez

Définitions : On entend par association FedeRez l'association loi 1901 dénommée FedeRez régulièrement déclarée en préfecture du finistère.

On entend par association demandeuse une association loi 1901, membre de FedeRez ou non, qui se voit proposer gracieusement la mise à disposition d'une machine virtuelle ou assimilé par FedeRez.

On entend par équipe technique FedeRez les personnes physiques élues et reconnues comme telles par le bureau de FedeRez, organe souverain de l'association de par ses statuts.

Article I - Pouvoirs et compétences

Une association membre de FedeRez en priorité, ou non, peut demander la mise à disposition gracieuse d'une machine virtuelle ou assimilée par FedeRez. FedeRez en délègue la maîtrise à son équipe technique. Toutefois, en cas de litige non prévu par les dispositions de la présente charte entre l'association demandeuse et l'équipe technique, celui-ci sera tranché par le bureau.

Article II - Demande de ressources

Une association peut faire la demande de la mise à disposition d'une machine virtuelle et assimilée. La demande devra être effectuée auprès d'une personne membre de l'équipe technique. Celle-ci devra être motivée quant aux usages prévus par l'association de la machine, et précise quant aux ressources demandées et nécessaire.

Article III - Allocation des ressources demandées

L'équipe technique juge de la pertinence de la demande, et peut allouer des ressources différentes de celles demandées compte tenu des ressources à la disposition de FedeRez, voire répondre négativement à la demande si celle-ci ne répond pas aux objets associatif de l'association demandeuse, ou bien à la défense du logiciel libre. L'équipe technique prend sa décision, qui est contestable devant le bureau de FedeRez en appel.

Article IV - Mise en place des ressources

L'équipe technique met à la disposition de l'association une machine virtuelle ou assimilée avec les ressources allouées. Elle crée également un compte aux représentants légaux et/ou responsables techniques de l'association demandeuse sur l'interface de gestion des machines virtuelles FedeRez. Celle-ci permet à l'association demandeuse de gérer ses ressources en autonomie.

Article V - Usage des ressources allouées

L'association demandeuse informe régulièrement par courriel l'équipe technique des usages et évolutions des ressources allouées. En cas de non respect de cette clause, ou d'usages illicites des ressources, il sera procédé à une suspension immédiate d'accès pour l'association demandeuse par l'équipe technique, dès qu'elle en a connaissance. Le bureau, réuni en formation disciplinaire, et informé par l'équipe technique, décidera des suites à donner.

Article VI - Fin d'allocation

En cas de non usage prolongé des ressources allouées, et après deux notifications par courriel aux représentants légaux de l'association, après un mois sans réponse entre chacune, l'équipe technique peut retirer les ressources à l'association demandeuse. Sans réponse de celle-ci, l'image disque de la machine virtuelle sera sauvegardée et conservée par l'équipe technique de FedeRez, avant destruction de la machine.

Pour FedeRez,

Pour l'association,